



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SCEA DE LA JOLIETTE

RÉGULARISATION D'UN FORAGE EN EAU SOUTERRAINE COMMUNE DE TARTIERS

Dossier n° 0100000158 (AE/2021/05)

AVIS DU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 - Contexte général - Objectifs

La SCEA de la Joliette, représentée par M. Vincent PHILIPON, 7 rue de la Joliette - 02290 Tartiers, a pour objectif la régularisation du forage en eau souterraine réalisé sur la parcelle ZH 5, lieu-dit "Carrière Bernard et Coline", sur la commune de Tartiers, pour l'irrigation de 76 ha de cultures.

1.2 - Présentation du projet

Le pétitionnaire souhaite développer les rotations culturales au sein de son exploitation en incluant la production de pommes de terre. Cette culture étant sensible au stress hydrique et par les impératifs qualitatifs, la SCEA de la Joliette a recours à la création d'un second forage pour respecter les contrats avec les industriels repris dans le cahier des charges. Ce forage, d'une profondeur de 79,30 m pour obtenir un débit de 25 m³/h, respectera les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003.

1.3 - Réglementations applicables et autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet

Synthèse de la réglementation en vigueur relative au projet :

Procédures instruites	Code en vigueur	
	Sources législatives ou communautaires	Sources réglementaires
Autorisations/déclarations de travaux	L. 181-1 à L. 181-15 et L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement	R. 181-1 à R. 181-56 et R. 214-1 à R. 214-56 du code de l'environnement
Etude d'impact	L. 122-1 et L. 122-1-1 du code de l'environnement	R. 122-2 et R. 123-1 du code de l'environnement

Il est soumis à enquête publique au titre de l'article R. 123-1 du code de l'environnement.

II - DÉROULEMENT DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER

2.1 - Situation du dossier vis-à-vis du code de l'environnement

2.1.1 - Nomenclature figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Le projet présenté est soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié le 7 août 2006

2.1.2 - Nomenclature figurant à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Le projet présenté est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique suivante définie au tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

- 27a) Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m.

2.2 - Situation du dossier vis-à-vis du code de l'urbanisme

Le projet présenté n'est pas concerné par le code de l'urbanisme.

2.3 - Avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet

Les avis exigés sont les suivants ; ils sont versés au dossier de l'enquête publique en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement :

Procédures instruites	Service consultés	Références législatives ou réglementaires
Autorisations/déclarations de travaux	- Agence régionale de santé de Picardie	R. 181-18 du code de l'environnement
	- Autorité environnementale	R. 181-19 du code de l'environnement

2.4 - Conférence administrative

Le dossier a fait l'objet d'une conférence administrative. Le tableau ci-dessous reprend les avis sollicités :

Avis des services consultés	Remarques particulières des services consultés
Agence régionale de santé des Hauts-de-France : avis favorable en date du 2 mars 2021	
Autorité environnementale (MRAE) : avis délibéré en date du 1 ^{er} juin 2021	L'autorité environnementale ne peut se prononcer sur les impacts du forage. Il est nécessaire de la solliciter à nouveau sur un dossier complété pour avis.

III - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.1 - Nécessité de l'enquête publique

L'enquête publique est requise au titre des procédures suivantes :

Procédures instruites	Références législatives ou réglementaires imposant l'enquête publique
Autorisation/Déclaration de travaux soumise à étude d'impact	R. 181-36 et R 123-1 du code de l'environnement

3.2 - Textes régissant l'enquête publique et la procédure de débat public

Ce projet est soumis à enquête publique au titre de l'article L.123-2 du code de l'environnement. Il relève de la procédure de l'enquête publique unique au titre des différentes réglementations récapitulées ci-dessus en application de l'article R. 214-89 du code de l'environnement.

Il n'est pas concerné par la procédure de débat public et n'a pas à faire l'objet d'une concertation préalable à l'enquête publique.

L'enquête publique est régie par le chapitre III, Livre 1^{er} du code de l'environnement (articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants du code de l'environnement). Elle concerne la commune de Tartiers et porte sur la demande d'autorisation au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

IV - DÉCISIONS ULTÉRIEURES

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :

- un arrêté d'autorisation, éventuellement assorti du respect de prescriptions, permettant la réalisation du projet au titre des articles L. 181-1 et suivants et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- ou un arrêté de refus d'autorisation au titre des articles L. 181-1 et suivants et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

V - AVIS ET PROPOSITION DU SERVICE INSTRUCTEUR

Ce dossier est réputé complet et régulier. Je propose donc qu'il fasse l'objet d'une enquête publique.

Le technicien



Damien QUENTIN

Validé par la responsable
du service Environnement,



Céline CHOUTEAU